

1845 culte israélite

9 Novembre 1845

Ordonnance sur l'organisation du culte et des écoles israélites en Algérie.

Louis-Philippe, roi des Français à tous présents et à venir, salut

Vu l'avis de notre Garde-des-Sceaux, Ministre Secrétaire d'état du département de la Justice et des Cultes,

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre, président du Conseil

Les comités de Législation et de la Guerre et de la Marine de notre Conseil d'État, entendu ;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

SECTION 1

De l'organisation du culte israélite en Algérie.

art. 1^{er} - Il y aura en Algérie un consistoire algérien et des consistoires provinciaux. Le consistoire algérien siégera à Alger. Les consistoires provinciaux au nombre de deux, siégeront l'un à Oran et l'autre à Constantine.

L'autorité du consistoire algérien s'étendra sur toutes les possessions françaises du nord de l'Afrique. Celle des consistoires provinciaux s'exercera respectivement dans la circonscription de leurs provinces.

Art. 2. - Le consistoire algérien sera composé de quatre membres laïques et d'un grand rabbin, et chaque consistoire provincial de trois membres laïques et d'un rabbin. Les consistoires seront présidés parmi des membres laïques ; ils ne pourront délibérer qu'au nombre de trois membres au moins. En cas de partage, la voix du président sera prépondérante.

Art 3. - Les membres laïques du consistoire algérien et le grand rabbin seront nommés par nous, sur la proposition de notre Ministre d'Etat au département de la Guerre, Les rabbins des consistoires provinciaux seront nommés par notre Ministre de la Guerre. Le président du consistoire algérien, les présidents et les membres laïques des consistoires provinciaux seront également nommés par notre Ministre de la Guerre, sur la présentation du Gouverneur-Général, et en outre, pour les membres laïques des consistoires provinciaux, sur l'avis du consistoire algérien.

Art. 4. - Les membres laïques du consistoire algérien seront nommés pour quatre ans, et renouvelés par moitié tous les deux ans. Les membres laïques des consistoires provinciaux seront nommés pour trois ans, et renouvelés par moitié chaque année. Lors du premier renouvellement du consistoire algérien, et lors des deux premiers renouvellements de chacun des consistoires provinciaux, les membres sortants seront désignés par la voie du sort. Le rang d'ancienneté réglera ensuite, à chaque opération, la série des membres sortants. Les membres sortants pourront être de nouveau appelés aux mêmes fonctions.

Art. 5. - Les traitements et frais de logement du grand rabbin du consistoire algérien et des rabbins des consistoires provinciaux, ainsi que les frais d'administration du consistoire algérien seront à la charge de l'Etat.

Art 6 — Les membres des consistoires, au jour de leur installation, prêteront, en levant la main, le serment suivant :

« Devant le Dieu tout-puissant, créateur du ciel et de la terre, qui défend de prendre son nom en vain, et qui punit le parjure, je jure fidélité au Roi des Français, obéissance aux lois, ordonnances et règlements publiés ou qui seront publiés par son gouvernement. »

Ce serment sera prêté devant le Gouverneur-Général ou devant le fonctionnaire qu'il aura délégué à cet effet.

Art. 7. — Le consistoire algérien réglera l'organisation, le nombre et la circonscription des synagogues particulières ainsi que le nombre et le mode de nomination des rabbins et des ministres officiants nécessaires à l'exercice du culte. Il consultera les consistoires provinciaux, pour tout ce qui aura rapport à leurs ressorts. Ses décisions seront soumises à l'autorité administrative, et ne seront exécutoires qu'après avoir été approuvées par elle.

Art. 8. — Nul ne pourra exercer les fonctions du citée, soit à titre de rabbin, soit à titre de ministre officiant, sans être institué à cet effet par le consistoire algérien ou les consistoires provinciaux. La nomination des rabbins, autres que ceux mentionnés à l'art 3, et des ministres officiants, sera soumise à l'approbation de notre Ministre de la Guerre.

Art. 9. — Les fonctions des consistoires sont :

1° De maintenir l'ordre dans l'intérieur des synagogues, et de veiller à ce que, pour cause ou sous prétexte de religion, il ne se forme, sans une autorisation expresse, aucune assemblée de prières ; de nommer les desservants du temple et autres agents du culte, notamment les schohets ;

2° De veiller à ce que les familles envoient leurs enfants dans les salles d'asile et dans les écoles, et de prendre les mesures qui paraîtront nécessaires à cet effet ;

3° D'encourager les Israélites à l'exercice des professions utiles et plus particulièrement des travaux agricoles ;

4° De surveiller l'emploi des sommes destinées aux frais du culte, des salles d'asile et des écoles qui seront établies en vertu de la section 2 de la présente ordonnance, et à tous autres frais de même nature.

Art. 10, — Les fonctions du grand rabbin et des rabbins sont ;

1° D'enseigner la religion, de rappeler en toute circonstance l'obéissance aux lois, la fidélité à la France et le devoir de la défendre ;

2° D'officier, de faire les prédications, de réciter les prières pour le Roi et la famille royale dans toutes les synagogues de leur circonscription ;

3° D'assister aux inhumations et de célébrer les mariages religieux ;

4° D'inspecter les salles d'asile et les écoles Israélites qui seront établies en vertu de la section 2 de la présente ordonnance, et d'y surveiller l'enseignement religieux. Dans les synagogues où il n'y a pas de rabbins, ou en leur absence, les ministres officiants remplissent les fonctions des rabbins.

Art. 11. — Le grand rabbin du consistoire algérien aura droit de suspendre de leurs fonctions, pendant deux mois au plus, avec l'approbation du consistoire algérien, les ministres officiants et les rabbins autres que ceux qui seront membres des consistoires provinciaux. Il pourra provoquer contre les rabbins, membres des consistoires provinciaux, la suspension, conformément aux dispositions de l'art. 13 ci-après.

Art. 12 — Les membres des consistoires provinciaux pourront, avec l'autorisation du grand rabbin, prononcer contre les autres rabbins et les ministres officiants de leurs circonscriptions respectives, une suspension d'un mois au plus, sur l'avis du consistoire provincial et avec l'approbation du consistoire algérien.

Art. 13. — Notre Ministre de la Guerre pourra suspendre le grand rabbin et les rabbins membres des consistoires provinciaux, soit d'office, soit sur la demande du consistoire algérien. Les autres rabbins et les ministres officiants pourront être révoqués par le consistoire algérien, avec l'approbation de notre Ministre de la Guerre.

Art. 14. — La suspension des fonctions entraîne, pendant sa durée, la réduction à moitié du traitement de celui qui en est l'objet.

Art. 15. — Les consistoires nommeront, auprès de chacune des synagogues établies en vertu de l'art. 7, un commissaire qui exercera, sous leur autorité, les fonctions qu'ils lui auront déléguées.

Art. 16. — Une fois par an, à jour fixe, chaque Consistoire invitera les notables de sa circonscription à se réunir pour arrêter la fixation des frais généraux de la circonscription et leur répartition entre les diverses synagogues. Les notables seront annuellement désignés, au nombre de dix, par l'autorité administrative.

Art. 17. — Les frais généraux comprendront ;

1° Les dépenses d'administration non payées par l'Etat ;

2° Les subventions pour les salles d'asile et pour les écoles Israélites ;

3° Les subventions pour la reconstruction et les réparations des synagogues ;

4° Les dépenses diverses, considérées par le Consistoire algérien ou chaque Consistoire provincial comme étant utiles ou nécessaires.

Art. 18. — Une fois l'an et à jour fixe, le commissaire institué près de chaque synagogue invitera sept notables, désignés comme ci-dessus, à se réunir à lui pour arrêter l'état des dépenses et des recettes de la synagogue.

Art. 19. — Les dépenses comprendront :

1° La portion des frais généraux mis à la charge de la synagogue en vertu des articles 16 et 17 ;

2° Les traitements des rabbins, des ministres officiants et des agents de la synagogue ;

3° Tous les frais locaux du culte et les distributions de bienfaisance.

Art. 20. — Les recettes comprendront le produit de la location des places dans les synagogues et celui des offrandes et cotisations volontaires.

Art. 21. — Les états de dépenses et de recettes et les comptes seront soumis à l'approbation des Consistoires, et devront être communiqués à l'Administration, toutes les fois qu'elle en réclamera la production.

Art. 22. — A partir du jour de l'installation des Consistoires, toutes les autorités spéciales aux Israélites de l'Algérie, autres que celles qui sont instituées par la présente ordonnance, demeureront abolies. SECTION II. Des Ecoles Israélites en Algérie.

Art. 23. — Il en sera créé en Algérie des salles d'asile et des écoles pour les Israélites des deux sexes.

Art. 24. — Ces salles d'asile et ces écoles seront établies dans des locaux fournis, à cet effet, par l'Administration. Elles seront entretenues au moyen des subventions des Consistoires, des rétributions des élèves payants, et, s'il y a lieu, des subventions qui pourront être accordées par le Gouvernement.

Art. 25. — Les salles d'asile et les écoles Israélites seront placées sous la surveillance de l'Administration, qui prendra l'avis des Consistoires pour la nomination et la révocation des maîtres, les mesures de discipline, les matières de l'enseignement et la création des comités des écoles. L'enseignement comprendra l'instruction religieuse et l'étude de la langue française.

Art. 26. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat de la guerre, Président du Conseil, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Saint-Cloud, le 9 novembre 1845.

Louis-Philippe.